

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Centre Est Bois

18 rue Félix Mangini
Universaône
69009 Lyon

Références : UDR-SSDAS-26-166-FP
Code AIOT : 0010600392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est Bois implanté 22, av Maréchal de Lattre de Tassigny 69330 Meyzieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie s'est déclaré sur le site de la société SUEZ RV Centre Est Bois à Meyzieu le lundi 11/05/2026 après-midi, au niveau du croisement entre le tapis du 2ème déferailleur (dit « overband ») et celui de sortie du broyeur de déchets de bois.

Un second incendie s'est également déclaré le 14 juin au matin au niveau du tapis de retour des déchets criblés, longeant le bâtiment principal.

Les 2 incendies ont été circonscrits et maîtrisés rapidement, avec le concours du SDMIS, et n'ont pas entraîné de victimes / blessés.

Le lendemain de l'incendie du 11/05, une inspection réactive a été réalisée par l'Inspection des installations classées afin d'en établir la chronologie, identifier les causes ainsi que les actions correctives rendues nécessaires au titre du retour d'expérience.

Cette visite d'inspection visait également à contrôler le respect de l'arrêté de mise en demeure du 15/06/2022 portant sur le respect des hauteurs maximales de stockage au sein de la zone de réception des déchets de bois, sachant que de nouvelles hauteurs ont été prescrites par arrêté complémentaire du 9 mars 2026.

Le présent rapport, compte-tenu de la proximité temporelle et de localisation des incendies, de caractéristiques similaires (mêmes causes, absence d'effets notables pour l'environnement et les tiers) et des informations communiquées par l'exploitant et par les autres services impliqués dans la gestion de ces incendies, établit les constats de l'inspection des installations classées pour les 2 événements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Est Bois
- 22, av Maréchal de Lattre de Tassigny 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0010600392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Centre Est Bois (anciennement LIGNATECH) exerce une activité de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois non dangereux.

Le site de Meyzieu dispose d'une surface d'environ 7800 m² et comporte en son centre un bâtiment d'une surface d'environ 1500 m². L'outil industriel se compose d'un pré-broyeur puis d'une ligne d'affinage et de déferraillage, capable de produire plusieurs granulométries de bois broyé.

Après un entreposage temporaire dans le bâtiment fermé, ces lots de broyats de bois sont rechargés en semi-remorque de 90 m³ à destination principalement de cimenteries (groupe VICAT,...), mais aussi d'autres exutoires tels que les fabricants de panneaux de particules pour une valorisation matière, papetiers,...

Le site a été dimensionné pour traiter 40 000 t an maximum, et 200 t /jour sous la rubrique 2791. Le site relève également de la directive européenne « IED » qui encadre les activités des plus grosses industries en Europe. Le site de Meyzieu a traité 20 700 tonnes de déchets de bois sur l'année 2024.

Un arrêté préfectoral actualisant les prescriptions applicables à l'activité du site de Meyzieu a été

pris en date du 9 mars 2026. Cet arrêté abroge l'ensemble des arrêtés préfectoraux antérieurs réglementant le site.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport	AP Complémentaire du 09/03/2026, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Rétentions et confinement	AP Complémentaire du 09/03/2026, article 8.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Hauteur de stockage / Bois vrac	AP Complémentaire du 09/03/2026, article 9.2.4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle ayant permis de constater le respect des hauteurs de stockage nouvellement prescrites par l'arrêté complémentaire du 09/03/2026, l'Inspection proposera la levée de l'arrêté de mise en demeure du 15/06/2022.

Par ailleurs, il ressort principalement de l'inspection réactive aux incendies consécutifs des 11 et 14/05/2026, des lacunes en matière de détection incendie, d'accessibilité du site pour les services d'incendie et de secours et de surveillance du process, qui nécessitent des compléments au Plan de Défense Incendie de SUEZ RV Centre Est Bois ainsi que la mise en œuvre de nouvelles dispositions techniques et organisationnelles. En outre, les conditions d'admission des déchets de bois sur site devront être revues.

En dépit d'effets limités (météo favorable, pas de propagation aux stocks conséquents de bois en

attente de traitement), il est attendu de l'exploitant une réponse rapide à ces constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2026, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure, accessible sur le site internet dédié. Ces éléments sont transmis sous 15 jours. La télédéclaration des incidents / accidents n'exonère pas l'exploitant d'informer l'Inspection des Installations Classées par tout moyen adapté (téléphone, mail,...), et ce dès leur survenue.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer les rapports d'accident complets et détaillés pour les 2 événements avant l'établissement du présent rapport. La télédéclaration du second événement a toutefois été réalisée. L'inspecteur a été en mesure de recueillir les éléments suivants : <u>Chronologie de l'incendie du 11/05/2026</u> - 16h23 : le site ferme. L'ensemble des salariés sort du site. - 17h10 : la société GCA, voisine immédiate du site SUEZ, contacte les pompiers. La caserne de Mions (SDMIS) répercute l'information vers 17h13 à un des salariés du site, pompier volontaire. Le directeur du site est prévenu à 17h19. - 17h30 : arrivée des pompiers, qui se garent sur le terrain de la société GCA car n'ayant pu entrer sur le site en raison d'une mauvaise utilisation de la clé triangle. Une ouverture est réalisée dans ce but dans le grillage de séparation entre les 2 sites. Les pompiers arrosent la zone de départ de feu, au niveau de l'overband n°2 à l'angle Sud-Est du bâtiment.

- 17h42 : un conducteur d'engins de l'exploitant Suez arrive. Il ouvre le portail pour les pompiers, et procède à la coupure de l'alimentation électrique du site.
- 17h52 : le feu est circonscrit par les pompiers.
- 18h15 : arrivée du responsable d'exploitation du site, qui a fermé la vanne d'isolement. Près de 5 m³ d'eau additivée a été employée par les services de secours, sachant que l'arrosage n'a pas été réalisé de façon continue.

Chronologie de l'incendie du 14/05/2026

- 8h35 : apparition des premières fumées (visionnage des caméras en post-incendie).
- 8h55 : apparition des premières flammes (visionnage des caméras en post-incendie).
- 9h : l'alerte a été donnée par un passant.
- 9h10 : détection du feu au niveau du local "brumisateurs".
- 9h10 : arrivée des pompiers et mise en eau.
- 9h30 : présence des forces de l'ordre et de la mairie sur site.
- 9h45 : arrivée du conducteur d'engin sur site.
- 9h50 : le conducteur d'engin déclenche l'arrêt d'urgence du site et se met à disposition des pompiers.
- 11h15 : fin de l'intervention des pompiers. Le volume d'eau additivée employé est estimé à 10m³.

Causes identifiées

L'exploitant a fait réaliser un diagnostic des équipements qui révèle la présence de piles lithium coincées dans les tapis de convoyage des déchets. Ces piles seraient originaires d'un lot de coffrets en bois provenant du site SUEZ RV DEEE à Feyzin.

Impact environnemental

Les feux se sont déclarés dans des conditions météorologiques favorables à la maîtrise du feu (temps pluvieux), dans une zone industrielle éloignée des premières habitations.

Les eaux d'extinction ont été recueillies dans la cuve tampon d'une capacité de 80m³, précédant le bassin incendie. Seul un déclenchement (manuel ou trop plein) des pompes de relevage permet le transfert des eaux de cette cuve vers le bassin incendie.

Les déchets solides issus des incendies (caoutchoucs brûlés) ont été stockés dans une benne, en attente d'enlèvement.

Un gardiennage (rondes) a été mis en place en heures non-ouvrées après l'incendie du 11/05, en complément de la télésurveillance assurée par la société SECURITAS, mais n'a pas permis de signaler au plus tôt le second incendie du 14/05.

Retour d'expérience

Au titre du retour d'expérience, l'exploitant envisage les actions suivantes :

- Accompagnement technique par un prestataire spécialisé en vue d'améliorer la protection et la surveillance incendie dans la zone touchée par les 2 incendies. L'exploitant envisage à ce stade une détection optique, en surplomb des zones touchées, au niveau de la toiture ;
- Mise en place d'un coffret « pompiers » plus accessible avec une consigne d'accès explicite ;
- Spécification du process dans le PDI à destination du SDMIS ;
- Fermeture de la vanne incendie par le conducteur d'engins, en complément du responsable d'exploitation du site.

Reprise d'activités

Le process est arrêté, dans l'attente du rétablissement généralisé de l'alimentation électrique. Le flux d'entrée a été stoppé progressivement le lendemain de l'incendie du 11/05. Aucun nouveau flux d'entrée n'est prévu avant reprise du process.

L'overband a été remplacé le 12/05 et le tapis de sortie du broyeur le 13/05.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ainsi, afin de s'assurer de l'absence d'impact environnemental de l'incendie, dans le but d'encadrer la reprise d'activité du site et de tirer un retour d'expérience efficace de l'événement, l'Inspection des Installations Classées demande à l'exploitant :

→ de lui transmettre un rapport d'incident détaillé et complet pour les incendies des 11 et 14 mai 2026 (délai 15 jours), complétés avec les résultats des analyses des eaux d'extinction. La télédéclaration de l'incendie du 11/05/2026 devra être réalisée afin d'assurer la traçabilité de l'événement auprès du BARPI et de la base ARIA ;

→ de transmettre les Bordereaux de Suivi (BSD ou BSDD) accompagnés des Certificats d'Acceptation Préalable (CAP) des sites exutoires pour les eaux d'extinction (le cas échéant) et matières brûlées (délai 3 semaines) ;

→ préalablement à la reprise d'activité, de réaliser une inspection détaillée de l'ensemble du process à l'aide d'une caméra thermique portable. Cette surveillance du process devra ensuite être instaurée de façon pérenne, avant chaque fermeture du site (immédiat) ;

→ au titre du retour d'expérience REX, mise en œuvre rapide (délai 2 mois) des actions suivantes :

- Améliorer la protection et la surveillance incendie dans la zone touchée par les 2 incendies. L'exploitant envisage à ce stade une détection optique, en surplomb des zones touchées, au niveau de la toiture ;
- Mise en place d'un coffret « pompiers » plus accessible avec une consigne d'accès explicite ;
- Spécification du process dans le PDI à destination du SDMIS ;
- Fermeture de la vanne incendie par le conducteur d'engins, en complément du responsable d'exploitation du site.

En complément de ces actions, l'exploitant étudiera la mise en place d'une solution de détection thermique, compte-tenu des causes identifiées pour ces incendies. Dans l'attente d'un système de détection incendie couvrant le process, l'exploitant proposera une fréquence adaptée de rondes, complémentaires à la télésurveillance et à l'inspection de process de fin de journée.

En outre les exigences de SUEZ RV Centre Est Bois en matière d'admission des déchets entrants devront être revues.

Par ailleurs, la visite de terrain du 12/05/2026 a permis de constater une dégradation importante des poutres surplombant le process au niveau de l'overband n°2. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que l'état de ces poutres de soutien du auvent est compatible avec la sécurité du process et des intervenants sur ce dernier.

Le PDI complété (coffret pompiers, process, fiche conducteur d'engins) sera transmis au SDNIS et à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées-dispositions spécifiques

Prescription contrôlée :

« Le présent article » est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas

échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'Inspection demande à l'exploitant l'état des stocks de déchets le jour de l'incendie. Ce dernier n'a pas été en mesure de les fournir pour l'incendie du 11/05/2026. En ordre de grandeur, l'équivalent de 8 camions (soit environ 800 m³) sont en attente de sortie (déchets traités dans le bâtiment). A l'extérieur, 700 m³ d'entrants étaient présents le 11/05.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un état des stocks / inventaire complet à la date du vendredi 11/05/2026 et du 14/05/2026, faisant apparaître les volumes de déchets (traités et en attente de traitement / enlèvement) pour chaque zone de stockage du site de Meyzieu. L'exploitant précisera les caractéristiques du ou des lots entrants, qui seraient à l'origine des incendies : nom du producteur, nature et code des déchets, date d'arrivée, conditionnement, nom du transporteur, observations sur l'état des déchets. Le bordereau de réception correspondant sera transmis à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2026, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée : [...] Les eaux d'extinction sont collectées dans le bassin de rétention général du site d'un volume de 900 m³, dont a minima 444 m³ sont disponibles en permanence pour la rétention des eaux d'extinction. Celles-ci peuvent être rejetées uniquement si elles respectent les conditions fixées dans le présent arrêté. Dans le cas contraire, elles sont éliminées dans des filières de traitement des déchets appropriées. L'exploitant prend toute disposition pour surveiller et entretenir, à intervalles réguliers, le dispositif de rétention des pollutions accidentelles permettant de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées tous les éléments justificatifs afférents à ce suivi et cet entretien (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Constats : Les eaux d'extinction des 2 incendies ont transité par la cuve tampon d'une capacité de 80 m³, précédant le séparateur à hydrocarbures puis le bassin de collecte des eaux incendie. Le volume d'eaux incendie stocké estimé au global à 15 m³ n'a pas entraîné de débordement incontrôlé vers le bassin de collecte, qui a pu être isolé dès l'incendie du 11/05. Les analyses des eaux d'extinction n'ont pas encore été réalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : - de réaliser les analyses des eaux d'extinction dans les meilleurs délais, avant rejet le cas échéant dans le réseau d'assainissement et d'en transmettre les résultats à l'Inspection des installations classées. - de procéder à un nettoyage préventif des ouvrages de collecte, en cas de non-conformité des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Hauteur de stockage / Bois vrac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2026, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de stockage / Bois vrac
Prescription contrôlée : « En aucun cas, les quantités stockées ne doivent être supérieures aux valeurs ci-dessous : • bois de rebuts à broyer (déchets entrants) : 1 550 m³ • broyats de bois (déchets sortants) : 1 300 m³ • déchets de métaux ferreux : 1 benne de 30 m² • déchets de métaux non-ferreux : 1 benne de 10 m² • déchets de bois, plastiques (DAEND) : 1 benne de 30 m³ Les différents stockages seront ainsi organisés : - 1 550 m³ de déchets de bois (déchets entrants) seront stockés à l'extérieur du bâtiment sur une hauteur maximum de 3,5 mètres ; - 1300 m³ de broyats de bois seront stockés sous le bâtiment en 3 zones distinctes : • dans un casier 1, d'une capacité de stockage de 190 m³ sur une hauteur maximum de 5 mètres ; • dans un casier 2, d'une capacité de 640 m³ sur une hauteur maximum de 5 mètres ; • dans une zone de vrac, composée de 2 casiers (4 et 5) d'une capacité de 470 m³ sur une hauteur maximum de 4 mètres. - 150 m³ de broyats de bois (produits sortants) ayant bénéficié de la procédure de sortie de statut de déchets (SSD) dans le casier 3 avec une hauteur maximale de 4 m. Les déchets sont stockés conformément au plan situé en annexe 2.

L'entreposage des déchets est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces déchets au moyen de dispositifs adaptés, de manière à assurer la stabilité de ces stockages. »
Constats : La visite de terrain a permis de constater le respect des nouvelles hauteurs de stockage de bois vrac à l'Est du site et des volumes correspondant, prescrites par l'arrêté complémentaire du 9 mars 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les hauteurs de stockage prises en référence par l'arrêté de mise en demeure du 15 juin 2022 n'étant plus applicables (cf arrêté abrogé du 11/08/2014), cette dernière pourra être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure